

MACÉDOINE (ex-République yougoslave de Macédoine)

Dispositions relatives à la transmission des actes

Cadre juridique : Convention de la Haye du 15 Novembre 1965 relative à la signification et à la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale, (en vigueur à compter du 1er septembre 2009)

Autre texte applicable : Accord franco-yougoslave du 29 octobre 1969 en vue de faciliter l'application de la convention de La Haye du 1er mars 1954 relative à la procédure civile (rendu applicable suivant accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Macédoine sur la succession des traités conclus entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie, signé le 13 décembre 1995 à Paris et Skopje - décret n° 96-726 du 08 août 1996 portant publication de l'accord - J.O. du 20 août 1996, page 12534).

A compter du 1^{er} septembre 2009, en application du premier alinéa de l'article 684 du code de procédure civile, **les actes à destination de ce pays ne peuvent pas faire l'objet d'une remise à parquet** (sauf ceux destinés à être notifiés à l'État étranger ou à tout autre bénéficiaire de l'immunité de juridiction).

En effet, les dispositions internationales ici applicables autorisent l'autorité compétente (l'huissier de justice ou le greffe lorsqu'il est compétent pour notifier) **à transmettre l'acte, accompagné du formulaire F2, directement au ministère de la justice, autorité centrale désignée pour le recevoir :**

Ministry of Justice
Dimitrie Cupovski no. 9
1000 Skopje

IMPORTANT :

▪□▪ **Il n'est pas possible de procéder à une notification d'acte par voie postale directement à son destinataire en Macédoine** cet Etat ayant déclaré s'opposer à l'usage, sur son territoire, de cette voie de transmission.

▪□▪ **Exigence de traduction :** la Macédoine a indiqué exiger une traduction des actes et documents en macédonien. Cette obligation n'est pas applicable aux ressortissants français, en application de l'accord franco-yougoslave.

Dernière mise à jour : 27/11/2009

Dispositions relatives à l'assistance judiciaire internationale

L'Accord signé le 29 octobre 1969 entre la République française et la République socialiste fédérative de Yougoslavie en vue de faciliter l'application de la convention de La Haye du 1er mars 1954 relative à la procédure civile, prévoit dans son article premier « *Les nationaux de chaque Partie contractante, personnes physiques ou morales, quel que soit le lieu de leur domicile ou de leur résidence, ont libre accès aux tribunaux de l'autre Partie contractante et peuvent y comparaître sous les mêmes conditions que les nationaux de cette Partie, en particulier en ce qui concerne la dispense de la caution judicatum solvi et de l'admission au bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite.* »

La Macédoine a ratifié la **Convention de La Haye du 25 octobre 1980** tendant à faciliter l'accès international à la justice, le 1^{er} octobre 1988. Dans ce cadre, la transmission des demandes d'assistance judiciaire s'effectue **d'autorité centrale à autorité centrale**.

Les pièces justificatives venant à l'appui de la demande du requérant doivent être accompagnées d'un **formulaire spécifique** annexé à la Convention.

Dernière mise à jour : 01/03/2006

Dispositions relatives à l'obtention des preuves

Jusqu'au 31 mai 2010 sont applicables concernant la métropole ou les territoires d'outre-mer suivants : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Nouvelle Calédonie, Polynésie Française, Réunion, Saint-Barthélemy et Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Wallis-et-Futuna, la Convention

de La Haye du 1^{er} mars 1954 relative à la procédure civile (chapitre II) et l'Accord franco-yougoslave du 29 octobre 1969 précité. Aucune convention n'est applicable concernant Mayotte.

A compter du 31 mai 2010 est applicable la Convention de La Haye du 18 mars 1970 sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale.

Jusqu'au 31 mai 2010 :

1°) concernant la Métropole ou tout autre territoire français (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Nouvelle Calédonie, Polynésie Française, Réunion, Saint-Barthélemy et Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Wallis-et-Futuna) Mayotte exceptée :

Cadre juridique :

- **Convention de La Haye du 1^{er} mars 1954 relative à la procédure civile** (chapitre II)
- **Accord franco-yougoslave du 29 octobre 1969** précité

Dans ce cadre, la juridiction française compétente peut décerner une commission rogatoire confiée :

- à toute autorité judiciaire compétente de l'État de destination,
- ou, lorsque la mesure tend à l'audition d'un ressortissant français, aux autorités diplomatiques ou consulaires françaises.

Conformément à l'article 734 du code de procédure civile, la commission rogatoire est transmise par le greffe de la juridiction requérante, au ministère public, **accompagnée, dans le premier cas, d'une traduction dans la langue de l'Etat requis, établie à la diligence des parties.**

Sans délai, le parquet fait parvenir la commission rogatoire à la Chancellerie (Direction des Affaires Civiles et du Sceau - bureau de l'entraide civile et commerciale internationale) qui la fait parvenir selon le cas au ministère de la justice de la Macédoine

ou au ministère des affaires étrangères français pour transmission à notre représentation consulaire.

2°) concernant Mayotte :

En l'absence de convention liant la France et ce pays dans ce domaine, la juridiction française compétente peut décerner une commission rogatoire confiée :

- à toute autorité judiciaire compétente de l'État de destination,
- ou, lorsque la mesure concerne un ressortissant français, aux autorités diplomatiques ou consulaires françaises.

Conformément à l'article 734 du code de procédure civile, la commission rogatoire est transmise par le greffe de la juridiction requérante, au ministère public, **accompagnée, dans le premier cas, d'une traduction établie à la diligence des parties.**

Sans délai, le parquet fait parvenir la commission rogatoire à la Chancellerie (Direction des Affaires Civiles et du Sceau - bureau de l'entraide civile et commerciale internationale) qui la fait parvenir au ministère des affaires étrangères pour acheminement par la voie diplomatique ou transmission à notre représentation consulaire.

A compter du 31 mai 2010 :

Cadre juridique : Convention de La Haye du 18 mars 1970 sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale

La juridiction française compétente peut décerner une commission rogatoire confiée :

- à toute autorité judiciaire compétente de l'État de destination,
- ou aux autorités diplomatiques ou consulaires françaises.

Conformément à l'article 734 du code de procédure civile, la commission rogatoire est transmise par le greffe de la juridiction requérante, au ministère public **accompagnée, dans le premier cas, d'une traduction en langue macédonienne établie à la diligence des parties.**

▶ ▶ ▶ Cas des commissions rogatoires délivrées aux autorités diplomatiques ou consulaires françaises :

↳ Le parquet adresse la commission rogatoire à la Chancellerie (Direction des Affaires Civiles et du Sceau - bureau de l'entraide civile et commerciale internationale) qui la fait parvenir au ministère des affaires étrangères pour saisine du poste consulaire français.

▶ ▶ ▶ Cas des commissions rogatoires délivrées aux autorités judiciaires étrangères :

↳ Le parquet français adresse directement la commission rogatoire au ministère de la justice dont les coordonnées sont indiquées ci-après (sous réserve de la désignation ultérieure d'une autre autorité centrale):

Ministry of Justice
Dimitrie Cupovski no. 9
1000 Skopje

Dernière mise à jour : 28/05/2010